

N° 68 -2023-LE

Arrêté préfectoral portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant la création d'un lotissement la Briqueterie Commune de BREUIL-SUR-VESLE

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article L. 214-3 II 2° alinéa ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Aisne-Vesle-Suippe ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement par téléprocédure le 9 août 2023 et présenté par Mme Brision Patricia, enregistré sous le n°AIOT 0100029294 et relatif à la création d'un lotissement « La Briqueterie » sur la commune de BREUIL-SUR-VESLE ;

Vu l'avis de la CLE du SAGE Aisne Vesle Suippe en date du 26 septembre 2023 ;

Vu la demande de compléments de la Direction Départementale des territoires en date du 4 octobre 2023 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement par téléprocédure le 7 octobre 2023 et présenté par Mme Brision Patricia, enregistré sous le n°AIOT 0100029294 et relatif à la création d'un lotissement « La Briqueterie » sur la commune de BREUIL-SUR-VESLE ;

Considérant que la surface d'emprise du projet est de 1,72 ha ;

Considérant que l'étude d'incidence jointe au dossier précise que le projet n'intercepte aucun bassin versant ;

Considérant que, compte tenu de l'emprise du projet, ce dernier relève de la procédure de déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant la présence d'une zone humide de 620 m² sur l'emprise du projet localisée sur les lots 18 et 19 ;

Considérant que la disposition 1.3.1 du SDAGE Seine-Normandie qui précise notamment que l'autorité administrative instruit les dossiers en s'assurant de l'application des mesures d'évitement en amont du projet, en demandant au pétitionnaire des garanties des mesures d'évitement mises en œuvre, et de l'application de la réduction des impacts pour chaque phase du projet ;

Considérant que les mesures d'évitement du dossier (à savoir rédaction d'un cahier des charges afin d'informer les acquéreurs de leur obligation et de protéger la zone humide en évitant toute intervention sur son périmètre et représentation sur les plans de vente délivrés aux acquéreurs de la zone humide) ne permettent pas de garantir la pérennité de cette mesure ;

Considérant que la compatibilité de ce projet avec le SDAGE et en particulier la disposition 1.3.1 n'est pas démontrée ;

Considérant que la présence d'une zone humide sur les lots 18 et 19 n'est pas compatible avec la construction d'une maison d'habitation avec un système d'assainissement non collectif.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application des articles L.214-3 et R.214-35 du Code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration de Madame Brisson Patricia pour la création d'un lotissement sur les parcelles cadastrées A 314, A 492 et A 490 sur la commune de BREUIL-SUR-VESLE :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration (1,42 ha)	/

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de BREUIL-SUR-VESLE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du dossier de déclaration est mis à disposition du public à la mairie de la commune de BREUIL-SUR-VESLE pendant une durée d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Marne durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Maire de la commune de BREUIL-SUR-VESLE, le Directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à l'Office français de la biodiversité et au président de la commission locale de l'eau du SAGE Aisne-Vesle-Suippe.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne,**

Raymond YEDDOU

Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement, le déclarant qui entend contester une décision d'opposition doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux. Le préfet soumet ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et informe le déclarant, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet.

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la réponse à son recours gracieux ou à compter de l'expiration du délai de 4 mois du recours contentieux.

2° Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

